

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Journée technique de la planification

2 juillet 2013



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- **Sommaire:**
 - **Présentation synthétique du décret du 23 août 2012,**
 - **Production des avis de l'AE et des décisions de soumission ou d'exemption d'EE après examen au cas par cas : modalités pratiques**
 - **Retour d'expérience**
 - **Questions diverses et débat.**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Les documents soumis – R121-14 et R121-16 C.U

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Sont soumis à EE systématique :

SCoT : élaboration ; révision ; mise en compatibilité (MC) avec une déclaration de projet (DP) portant atteinte au PADD ou modifiant le DOO

PLUi valant SCoT ; PLUi tenant lieu de PDU ; PLU comprenant un site Natura 2000 : élaboration ; révision ; MC avec DP modifiant le PADD

PLU montagne avec UTN : élaboration ; modification et révision

Cartes communales comportant un site Natura 2000 : élaboration et révision

Tous les documents (R 121-14) lorsque les procédures d'évolution entraînent l'autorisation de travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Sont soumis à la procédure du cas par cas :

Tous les autres PLU : élaboration ; révision ; MC avec DP susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (*annexe II directive européenne 2001/42*)

Cartes communales limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000 : élaboration ; révision susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 individuellement ou effets cumulés

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'avis de l'autorité environnementale



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

La saisine de l'AE

Par qui ? : La personne publique responsable de la procédure saisit l'AE.

A qui ? : Elle adresse un courrier au [préfet de région](#) pour les cartes communales ou au [préfet de département](#) dans les autres cas, avec copie à la [Dréal – service évaluation, développement et aménagements durables](#), afin de solliciter l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. (R121-15 C.Urb.)

Quoi ? : Le [courrier de saisine](#) est accompagné du [projet](#) de document arrêté (ou finalisé si pas d'arrêt de projet prévu par la procédure). Une version papier et 5 CD-Rom du projet sont adressés à la Dréal.

Quand ? : [au moins 3 mois avant l'enquête publique](#).

Rappels méthodologiques sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Démarche intégrée et itérative,
 - L'EE ne s'écrit pas à la fin de la procédure !
 - Logique de questionnements à mettre en place aux étapes clés,
 - Son apport doit être lisible (évolution du projet – résumé non technique)
- Proportionnalité de la démarche aux enjeux,
 - Le rapport doit rendre compte de cette proportionnalité,
 - Nécessité de qualifier le ou les niveaux d'enjeux,
- Une analyse complète et hiérarchisée des effets du plan sur l'environnement,
 - Approches thématique, dynamique et territoriale,
 - Mise en lumière de la balance environnementale du projet,
 - Présentation claire des mesures d'intégration de l'environnement,
- Un dispositif de suivi complet.

La portée des avis de l'AE

Vocation d'éclairer le public sur la prise en compte de l'environnement :

Avis simple et public émis en parallèle de l'avis de l'État :

- Rendu dans un délai maximum de trois mois,
- Avis mis en ligne sur le site internet de l'AE,
- Joint à l'enquête publique,
- A défaut d'avis ou d'avis dans les délais, l'AE est réputée n'avoir aucune observation à formuler,
- L'avis tacite éventuel est également mentionné sur internet.

Avis simple mais...

- Une obligation pour le maître d'ouvrage d'informer sur la manière dont il prend en compte les observations de l'AE,

La structure des avis de l'AE

Structuré en deux parties :

- Sur la qualité de l'évaluation environnementale :
 - Caractère complet du dossier, lisibilité,
 - Qualité, exhaustivité, caractère actualisé des données environnementales,
 - Pertinence des méthodologies, caractère itératif de l'EE, apports de l'EE,
 - Pertinence du dispositif de suivi (critères pertinents, données mobilisables, etc...)
- Sur la prise en compte de l'environnement :
 - Caractérisation des effets du plan sur l'environnement,
 - Mise en œuvre de la logique éviter/réduire/compenser,
 - Hiérarchisation et justification des choix au regard de l'environnement
 - Évaluation des compensations éventuelles.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La décision issue du cas par cas

La procédure d'examen au cas par cas :

La saisine

Par qui et à qui ? : La personne publique responsable de la procédure saisit le **préfet de région ou de département**, avec copie à la **Dréal**.

Quoi ? : Elle transmet à l'**AE** les **informations nécessaires** à l'examen du dossier, à l'aide notamment de la **grille de renseignements** :

- Caractéristiques principales du document,
- Caractérisation de la sensibilité environnementale du territoire,
- Description des principales incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine.

Quand ?

- Après le débat sur le PADD pour les PLU
- A un stade précoce et avant l'enquête publique / réunion d'examen conjoint dans les autres cas

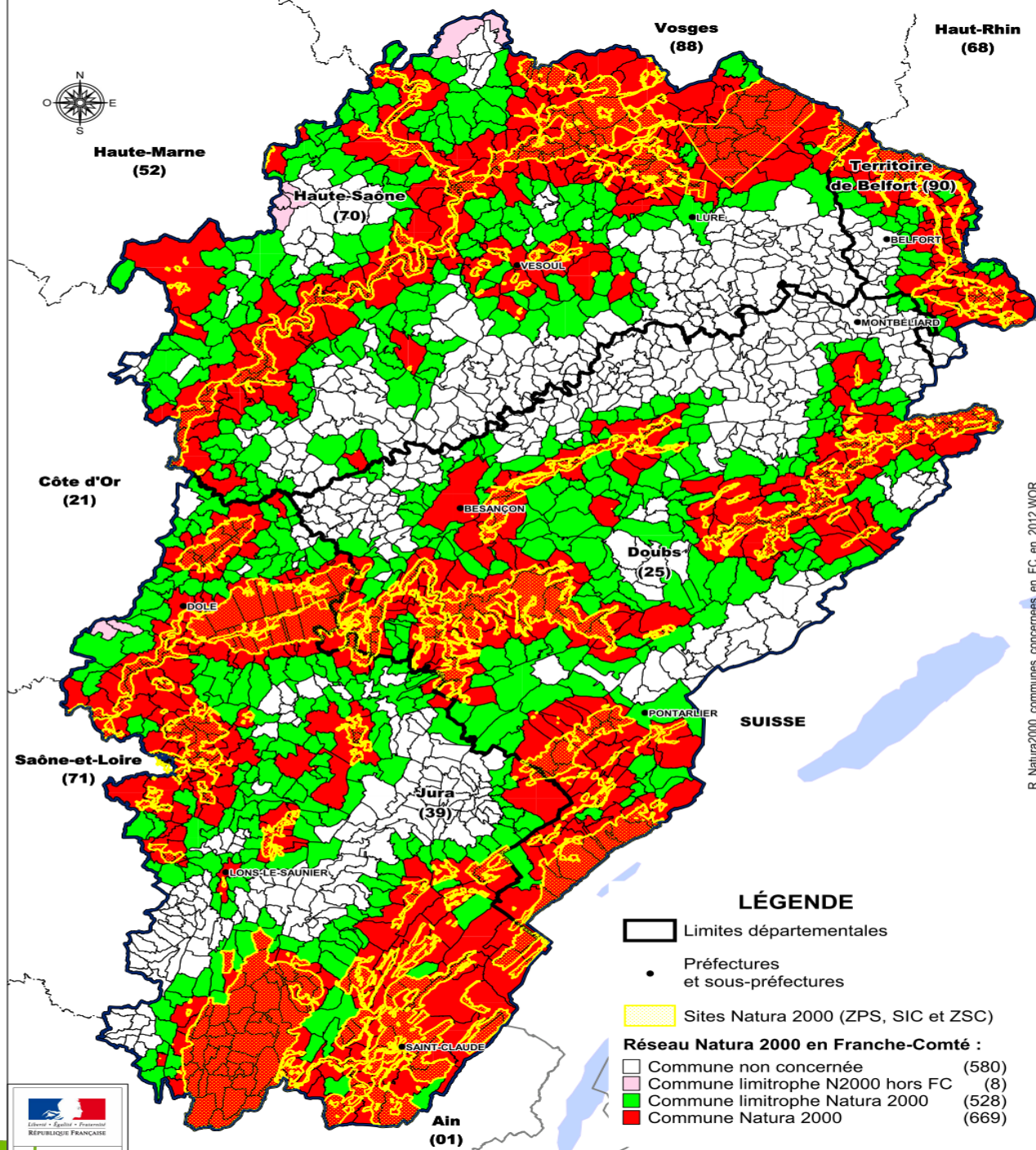
La procédure d'examen au cas par cas : la décision de l'AE

- L'AE **accuse réception** des informations transmises par la personne publique responsable de la procédure.
- L'AE dispose de **2 mois** à compter de la réception des informations nécessaires à l'examen pour notifier sa décision motivée de soumettre ou non le projet à EE.
- **L'absence de décision** vaut **obligation de réaliser** une évaluation environnementale.
- La décision est **publiée** sur le site internet de la Dréal et est **jointe au dossier d'enquête publique**.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Retour d'expérience

Réseau Natura 2000 : communes concernées



R_Natura2000_communes_concernees_en_FC_en_2012.WOR

Retour d'expérience

Depuis le 1er février 2013, date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2012 :

- 10 examen au cas par cas pour cartes communales : 7 exemptions et 3 dossiers en cours
- 3 avis de l'AE sur cartes communales : dossiers en cours
- 1 avis de l'AE sur procédure d'évolution d'un PLU : dossier en cours
- Des examens au cas par cas sur des dossiers déjà très avancés
- Des difficultés dans la forme réglementaire des saisines
- Une utilisation de plus en plus systématique de la grille de renseignements cas par cas

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Questions diverses